

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2011/94/UE DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2011

modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de la directive 2006/126/CE établit le modèle sur la base duquel les États membres sont tenus d'établir les permis de conduire nationaux. Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2009, du traité de Lisbonne, il convient de remplacer la référence à la Communauté sur le permis de conduire par une référence à l'Union européenne. Par ailleurs, le modèle devrait être mis à jour afin de prendre en compte l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.
- (2) Conformément à l'annexe I de la directive 2006/126/CE, le modèle de permis de conduire de l'Union européenne devrait indiquer la catégorie de véhicule que son titulaire est autorisé à conduire.
- (3) Il est nécessaire de mettre à jour le modèle de permis de conduire de l'Union européenne sur la base des nouvelles catégories de véhicules introduites par la directive 2006/126/CE. Des permis de conduire pour les catégories AM (cyclomoteurs) et A2 (motocycles) ont notamment été introduits et s'appliqueront à compter du 19 janvier 2013. C'est pourquoi le modèle de permis de conduire de l'Union européenne devrait être adapté.
- (4) La directive 2006/126/CE devrait dès lors être modifiée en conséquence.
- (5) Chaque État membre est invité à établir, dans son propre intérêt ainsi que dans celui de l'Union, un tableau montrant, aussi précisément que possible, la concordance entre la présente directive et ses mesures de transposition, et à le rendre public.
- (6) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le permis de conduire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 2006/126/CE est modifiée conformément aux dispositions de l'annexe.

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2012, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 19 janvier 2013.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2011.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 403 du 30.12.2006, p. 18.

ANNEXE

L'annexe I de la directive 2006/126/CE est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«DISPOSITIONS RELATIVES AU MODÈLE DE PERMIS DE CONDUIRE DE L'UNION EUROPÉENNE»

2) Au point 1, les termes «modèle communautaire de permis de conduire» sont remplacés par les termes «modèle de permis de conduire de l'Union européenne»

3) Le point 3) c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le signe distinctif de l'État membre délivrant le permis, imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes; les signes distinctifs sont les suivants:

B: Belgique

BG: Bulgarie

CZ: République tchèque

DK: Danemark

D: Allemagne

EST: Estonie

GR: Grèce

E: Espagne

F: France

IRL: Irlande

I: Italie

CY: Chypre

LV: Lettonie

LT: Lituanie

L: Luxembourg

H: Hongrie

M: Malte

NL: Pays-Bas

A: Autriche

PL: Pologne

P: Portugal

RO: Roumanie

SLO: Slovénie

SK: Slovaquie

FIN: Finlande

S: Suède

UK: Royaume-Uni»

4) Au point 3, en ce qui concerne la page 1 du permis de conduire, le point e) est remplacé par le texte suivant:

- «e) la mention “modèle de l'Union européenne” dans la ou les langues de l'État membre qui délivre le permis et la mention “permis de conduire” dans les autres langues de la l'Union européenne, imprimées en rose afin de constituer la toile de fond du permis:

Свидетелство за управление на МПС

Permiso de Conducción

Řidičský průkaz

Kørekort

Führerschein

Juhiluba

Άδεια Οδήγησης

Driving Licence

Permis de conduire

Ceadúas Tiomána

Patente di guida

Vadītāja apliecība

Vairuotojo pažymėjimas

Vezetői engedély

Licenzja tas-Sewqan

Rijbewijs

Prawo Jazdy

Carta de Condução

Permis de conducere

Vodičský preukaz

Vozniško dovoljenje

Ajokortti

Körkort;»

5) Au point 3, en ce qui concerne la page 2 du permis de conduire:

— les points a) 10 et a) 11 sont remplacés par le texte suivant:

«10. la date de première délivrance pour chaque catégorie (cette date doit être retranscrite sur le nouveau permis lors de tout remplacement ou échange ultérieurs); les champs de la date comportent chacun deux chiffres et figurent dans l'ordre suivant: jour.mois.année (JJ.MM.AA);

11. la date d'expiration de la validité de chaque catégorie; les champs de la date comportent chacun deux chiffres et figurent dans l'ordre suivant: jour.mois.année (JJ.MM.AA);»

— au point a) 12, premier tiret, les termes «codes harmonisés communautaires» sont remplacés par les termes «codes harmonisés de l'Union européenne»

— au point a) 12, le code 95 est remplacé par le texte suivant:

«95. Conducteur titulaire du CAP répondant à l'obligation d'aptitude professionnelle prévue par la directive 2003/59/CE jusqu'au ... [par exemple: 95(01.01.12)]»

— le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) une explication des rubriques numérotées suivantes apparaissant aux pages 1 et 2 du permis: rubriques 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5, 10, 11 et 12.

Dans le cas où un État membre désire libeller ces inscriptions dans une langue nationale autre que l'une des langues suivantes: allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, il établit une version bilingue du permis faisant appel à l'une des langues précitées, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe.»

— au point c), les termes «modèle communautaire de permis» sont remplacés par les termes «modèle de permis de conduire de l'Union européenne»

6) Au point 4, le point c) ci-dessous est ajouté:

- «c) Les informations figurant au recto et au verso du permis doivent être lisibles à l'œil nu; en ce qui concerne les éléments des points 9 à 12 situés au verso, la hauteur des caractères est d'au moins 5 points.».

7) Le modèle de permis de conduire communautaire est remplacé par le texte et les documents suivants:

«MODÈLE DE PERMIS DE CONDUIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Page 1

Page 2

8) L'«exemple de permis de conduire selon le modèle» est supprimé.